

Avenant n°1 à l'accord Equilibre travail et vie privée du 14 décembre 2016

Entre

LA SOCIETE ALSTOM TRANSPORT S.A., ayant son Siège Social 48 rue Albert Dhalenne à Saint-Ouen (93 400),
représentée par Monsieur Jean-Pierre GOEPFERT- VP HR France,

D'UNE PART,

ET,

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les mesures de l'article VI 1 de l'accord Equilibre travail et vie privée intitulé « Mesures en faveur des femmes et autorisations d'absence » sont complétées de la disposition suivante :

La salariée qui prolonge son congé maternité en y accolant des jours issus de son Compte Epargne Temps (CET) peut bénéficier pour tout jour de CET utilisé, dans la limite de 6, d'un jour d'autorisation d'absence rémunérée appelé congé exceptionnel de naissance (CEN). Ces jours de CEN sont accolés aux jours CET utilisés dans ce cadre.

Le plafond du CEN est porté de 6 à 12 jours en cas de naissance multiple.

Articulation des différentes dispositions de l'article VI 1 de l'accord Equilibre travail et vie privée :

Congé maternité légal + allongement du congé maternité légal 1 semaine + CET naissance + CEN (maxi 6 ou 12 j) + 2 semaines reprise progressive à $\frac{1}{2}$ temps rémunérées sur la base d'un temps plein utilisables dans les 6 mois suivant le retour de congé

Ou

Congé maternité légal + CET naissance + CEN (maxi 6 ou 12 j) + 4 semaines reprise progressive à $\frac{1}{2}$ temps rémunérées sur la base d'un temps plein utilisables dans les 6 mois suivant le retour de congé.

ARTICLE 2

Les mesures de l'article VI 2 de l'accord Equilibre travail et vie privée intitulé « Mesures en faveur des congés d'adoption et autorisations d'absence » sont complétées de la disposition suivante :

Le (la) salarié(e) qui prolonge son congé d'adoption en y accolant des jours issus de son Compte Epargne Temps (CET) peut bénéficier pour tout jour de CET utilisé, dans la limite de 6, d'un jour d'autorisation d'absence rémunérée appelé congé exceptionnel de naissance (CEN). Ces jours de CEN sont accolés aux jours CET utilisés dans ce cadre.

Le plafond du CEN est porté de 6 à 12 jours en cas d'adoption multiple

Articulation des différentes dispositions de l'article VI 2 de l'accord Equilibre travail et vie privée :

Congé d'adoption légal + allongement du congé d'adoption légal 1 semaine + CET naissance + CEN (maxi 6 ou 12 j) + 2 semaines reprise progressive à $\frac{1}{2}$ temps rémunérées sur la base d'un temps plein utilisables dans les 6 mois suivant le retour de congé

Ou

Congé d'adoption légal + CET naissance + CEN (maxi 6 ou 12 j) + 4 semaines reprise progressive à $\frac{1}{2}$ temps rémunérées sur la base d'un temps plein utilisables dans les 6 mois suivant le retour de congé

ARTICLE 3

Les mesures de l'article VI 3 de l'accord Equilibre travail et vie privée intitulé « Mesures en faveur des congés paternité et autorisations d'absence » sont complétées de la disposition suivante :

Le salarié qui prolonge son congé paternité ou le congé pour événement familial de 3 jours dont il bénéficie à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en y accolant des jours issus de son Compte Epargne Temps (CET) peut bénéficier pour tout jour de CET utilisé, dans la limite de 6, d'un jour d'autorisation d'absence rémunérée appelé congé exceptionnel de naissance (CEN). Ces jours de CEN sont accolés aux jours CET utilisés dans ce cadre.

Le plafond du CEN est porté de 6 à 12 jours en cas de naissance ou d'adoption multiple.

ARTICLE 4

Le bénéfice de ces mesures est ouvert pour toute naissance ou arrivée au foyer d'un ou plusieurs enfants à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les parents qui à la date du 1^{er} mars 2017, date de signature du présent avenant, auront déjà pris le congé légal auquel ils avaient droit pour la naissance ou l'arrivée au foyer d'un ou plusieurs enfants intervenues à compter du 1^{er} janvier 2017 pourront néanmoins bénéficier du CEN (congé exceptionnel naissance). Les jours de CEN accordés en complément de jours de CET seront pris en une seule fois et devront être utilisés avant le 31 décembre 2017.

P. Vlc L.D

ARTICLE 5

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il prendra effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2017 et prendra fin comme l'accord auquel il se rapporte le 31 décembre 2019 ; à cette date il cessera de produire tout effet.

Le présent avenant est révisable, selon les dispositions légales en vigueur.



Le présent avenant sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties. Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la DIRECCTE de Bobigny - Unité territoriale de Seine Saint Denis, une version sur support papier et une version sur support électronique, ainsi qu'en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Ouen, le 1^{er} mars 2017


Pour la société Alstom Transport S.A.

Jean-Pierre GOEPFERT

VP HR France

 Pour la CFDT Monsieur Laurent DESGEORGE	Pour la CGT Monsieur Christian GARNIER-VOSS
 Pour la CFE-CGC Monsieur Claude MANDART	Pour FO Monsieur Philippe PILLOT

